

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION POUR L'INSTALLATION DE RUCHES AU SEIN DU BOIS BARRACHIN

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté d'Agglomération Val Parisis,
Sise au 271 Chaussée Jules César à Beauchamp (95250),
Représentée par Monsieur Le Président, Yannick BOËDEC, dûment habilité par délibération
n° D-2024-... du Conseil Communautaire du 7 octobre 2024,

Ci-après dénommée la « CAVP » ou « Le maître d'ouvrage »,

ET,

L'association La Goutte d'Or
Sise 45 rue d'Ermont à Saint-Prix (95390)
Régulièrement déclarée au répertoire national des associations le n° W953002109, SIRET
N°791 511 140 00026, représentée par son Président Alain PROLONGE, conformément à la
décision de son conseil d'administration en date du 3 février 2024

Ci-après dénommée « l'association »,

Préambule

L'association La Goutte d'or est une association apicole départementale et dont la vocation consiste à favoriser l'entraide entre apiculteurs par des échanges techniques apicoles. Par ailleurs, l'association contribue à éduquer et sensibiliser les publics (scolaires, grand public) sur le rôle de l'apiculture, les abeilles et la biodiversité. A cette fin, l'association participe à l'animation de manifestations locales et dispense des formations apicoles par des experts de l'association afin de promouvoir une apiculture écoresponsable auprès de la population.

Par convention tripartite entre l'association, la ville de Beauchamp et la CAVP, approuvée en date du 5 juin 2023, un espace a été mis à disposition de l'association pour l'installation d'un rucher au sein du Bois Barrachin.

Par la suite, l'intérêt communautaire du Bois Barrachin a été reconnu par le conseil communautaire de la CAVP du 4 décembre 2023 suivi du transfert de la maîtrise d'ouvrage entérinée par décision du 5 janvier 2024. A ce titre, la CAVP en assure la gestion et est compétente pour autoriser l'occupation du domaine public. Dès lors, une nouvelle convention doit être établie entre l'Association et la CAVP afin de formaliser les modalités de cette mise à disposition.

La présente convention a donc pour objet de définir les modalités de la mise à disposition d'un espace de 100 m² au sein du Bois Barrachin pour l'installation de ruches exploitées par les adhérents de l'association.

Article 1 : Objet

La CAVP met à disposition de l'Association, à titre précaire et révocable, le domaine public suivant :

Le site est situé dans l'emprise du Bois Barrachin sous référence cadastrale AC 600 pour une surface de 100 m².

Les parties déclarent bien connaître les lieux.

Dans un délai de deux mois suivant l'installation du rucher et de ses annexes, l'Association remettra un plan d'installation du site au Maître d'ouvrage.

Article 2 : Durée

La présente mise à disposition est consentie et établie pour une période d'un an renouvelable tacitement 4 fois, à compter de la notification de la présente convention à l'Association.

La reconduction tacite est conditionnée à la remise par l'association du bilan d'activité et du programme prévisionnel annuel d'activités tel qu'indiqués à l'article 5.

Dans l'hypothèse où l'une des parties ne souhaiterait pas reconduire la présente convention, elle devra en informer l'autre partie par écrit avec accusé réception au plus tard six mois avant son échéance.

Article 3 : Etat des lieux

L'Association prend les biens mis à disposition dans l'état où ils se trouvent. Il devra les entretenir avec tout le soin requis.

A l'échéance de la convention, la remise en état du site sera à la charge de l'association.

Article 4 : Aménagements

L'Association ne pourra entreprendre aucune transformation autre que les aménagements prévus à l'article 5 sans l'accord du Maître d'ouvrage et à condition de s'engager à remettre les lieux en état.

La présente convention porte sur l'installation d'une quinzaine de ruches sur le site mis à disposition. Une évolution du nombre de ruches est permise sous réserve que ce nombre n'excède pas la capacité du site au regard des règles d'exploitation du rucher et des consignes de sécurité du Bois Barrachin.

L'ajout ou la suppression de ruches fera l'objet d'une information au maître d'ouvrage dans les plus brefs délais.

Article 5 : Destination du bien et engagements des parties

L'Association exercera, sur l'emprise mise à disposition, une activité à usage d'exploitation de ruchers, conformément aux engagements stipulés ci-dessous, et à l'usage exclusif de cette activité.

L'Association devra assurer son activité en conformité rigoureuse avec les prescriptions légales et administratives pouvant s'y rapporter.

Engagements du Maître d'ouvrage

La CAVP donne son accord à l'aménagement d'un espace et à l'installation d'un rucher dans l'enceinte du Bois Barrachin.

Lors de ses interventions liées à la gestion du site, le Maître d'ouvrage signalera à l'Association toute anomalie afin que celle-ci intervienne si nécessaire.

Engagements de l'Association

Conformément à l'article 7 de la présente convention, l'Association assure l'installation, la colonisation et la maintenance du rucher. Elle en assure l'entretien courant ainsi que celui du lieu dans la limite de ce qui est lié à son activité. Elle en exerce la surveillance régulière.

L'emplacement dévolu au rucher sera aménagé aux frais de l'association qui s'engage notamment à réaliser la pose d'une clôture sur tout son périmètre et d'arrimages au sol permettant de fixer les ruches. L'entretien des installations meubles et immeubles sera à la charge de l'Association.

Une convention bipartite sera établie entre la Commune de Beauchamp et l'Association. Cette convention aura pour objet de transférer les engagements relatifs à la pose de la clôture et à l'entretien des installations à la Commune de Beauchamp.

L'association organise les opérations générées par un rucher, notamment la récolte du miel et son conditionnement. La consommation des produits liés au rucher se fera sous la seule responsabilité de l'association.

L'association offre son concours à la CAVP pour organiser des animations et des actions de sensibilisation auprès des scolaires et du grand public : démonstrations, ateliers pédagogiques, formations, visites... Elle sera sollicitée pour sa participation lors de la tenue d'événements sur le territoire de la CAVP.

Dans le cadre de l'organisation d'événements grand public, l'association sera tenue d'apposer le logo de la CAVP sur les supports de communication. Des invitations à ces événements seront adressés à la CAVP.

L'association remettra chaque année à la CAVP son bilan d'activités pour le site mis à disposition portant a minima sur les actions d'animation et de sensibilisation, la production de miel et les interventions d'entretien réalisées. Un programme prévisionnel annuel de ses activités sera également proposé par l'Association au Maître d'ouvrage.

Ces éléments seront présentés à l'occasion d'une réunion annuelle entre la CAVP et l'Association qui se tiendra au siège de la CAVP.

Article 6 : Règlement intérieur

L'Association devra se conformer au règlement intérieur du site joint en annexe, dont il aura pris connaissance.

Dans le cadre de son activité, l'association s'engage à respecter et faire respecter à ses adhérents le règlement intérieur du site. Le non-respect de ses dispositions pourra justifier la résiliation de la présente convention.

Article 7 : Modalités de la mise à disposition

A- De façon générale, l'Association utilisera les lieux avec soins. Il s'engage à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse détériorer ou amoindrir le site. A cet égard, il préviendra immédiatement la CAVP de tout atteinte qui serait portée au site mis à disposition, par des tiers et garantira ce dernier de toute réclamation dirigée par quiconque pour cause de bruit, d'embarras, de mauvaise tenue, d'incidents ou d'autres circonstances inopportunes ou désagréables.

B- Les travaux d'entretien courant sont à la charge de l'Association.

C- L'accès au site se fera aux horaires d'ouverture du Bois Barrachin. En cas d'urgence, l'accès au site hors des horaires d'ouverture pourra se faire après contact avec le service d'astreinte.

L'Association s'engage à laisser libre accès des lieux à tout moment au Maître d'ouvrage sans que celui-ci ait à en justifier les raisons. A ce titre, après installation de la clôture, l'Association remet un double de la clé du portail du terrain mis à disposition à la CAVP ainsi qu'à la Ville de Beauchamp.

D- L'Association s'engage à nommer un référent de l'entité, interlocuteur du Maître d'ouvrage.

E- L'Association s'engage à ne jamais recevoir plus d'un nombre maximum de personnes au-delà duquel elle ne pourra garantir le respect des consignes de sécurité.

F- L'Association devra occuper les lieux mis à disposition paisiblement. Il devra prendre toutes les précautions pour se conformer strictement aux prescriptions de tous règlements, arrêtés, règlements sanitaires, sécurité, etc.

G- L'Association souffrira que le Maître d'ouvrage fasse effectuer les réparations urgentes et qui ne peuvent être différées jusqu'à la fin de la convention, quelques inconvénients qu'elles lui causent.

H- Le miel produit par ces ruches est récolté par les adhérents de l'association pour une consommation à destination du cercle familial sans commerce. Une des ruches sera installée pour le compte de

l'association et dont le miel récolté n'a pour vocation qu'à couvrir les frais de fonctionnement de l'association.

Article 8 : Conditions financières

Au regard du but non lucratif de l'activité exercée au droit du terrain mis à disposition et de l'intérêt général auquel concourt l'Association, la présente convention est consentie à titre gratuit. L'installation de ruches sur le site du Bois Barrachin participe à la préservation de la biodiversité du site. Les actions de sensibilisation qui seront menées par l'association auprès du grand public répondront aux enjeux de préservation des espaces auxquels la CA Val Paris s'est engagée.

Article 9 : Cession – sous location

La présente convention étant consentie intuitu personae, toute cession des droits en résultant est interdite. De même, l'Association s'interdit de sous-louer tout ou partie du site objet de la présente convention.

Est autorisée la mise à disposition par l'association de son matériel et de ses ruches, à la commune, au Maître d'ouvrage et aux adhérents de l'association uniquement.

Outre cette autorisation, l'association s'interdit de conférer la jouissance totale ou partielle du site à un tiers, par quelque modalité juridique que ce soit.

Article 10 : Assurances

Le Maître d'ouvrage déclare être couvert par son assurance multirisque pour les terrains mis à disposition.

L'Association fournit annuellement au Maître d'ouvrage une attestation en cours de validité de la police d'assurance souscrite auprès d'une compagnie destinée à garantir sa responsabilité civile liée à l'utilisation des dits terrains.

La responsabilité du Maître d'ouvrage ne saurait être engagée en cas de dommages et vols sur les biens propres de l'Association. De même, le matériel et les effets personnels des usagers sont sous la responsabilité de l'Association.

Article 11: Modification de la convention

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un commun accord formalisé par la conclusion d'un avenant écrit et signé par les deux parties.

Article 12 : Résiliation

En dehors du cas d'expiration normale du délai, la convention pourra prendre fin dans les cas suivants :

- La présente convention se trouverait annulée, de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.
- La présente convention portant sur la mise à disposition du domaine public, la résiliation de la présente peut intervenir à tout moment sans motif et sans délai à l'initiative du maître d'ouvrage
- En cas d'infraction aux clauses de la présente convention ou de non-respect des conditions d'hygiène ou de sécurité, et après mise en demeure par le Maître d'ouvrage effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et resté sans effet pendant 15 jours, la convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire recours au juge, ni de remplir aucune formalité. Le Maître d'ouvrage pourra demander la réparation de l'intégralité des conséquences de ce non-respect, sans que l'Association puisse avoir droit à une quelconque indemnité.
- Par décision du Maître d'ouvrage communiquée à l'Association par tous moyens 60 jours à l'avance, sauf en cas d'urgence.
- Par décision de l'Association après préavis de 60 jours.

- A tout moment, les parties peuvent résilier la présente convention d'un commun accord. La résiliation d'un commun accord doit être constatée par écrit et être établie en 2 exemplaires. L'acte de résiliation indique l'identité des parties, porte leurs signatures, constate leur volonté commune de rompre le contrat et précise la date à laquelle la résiliation prend effet.
- En cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association ou encore dans une situation de mise en faillite de l'Association, celui-ci doit informer sans délais le Maître d'ouvrage. La convention pourra dans ces cas être dénoncée par l'une ou l'autre partie en respectant un préavis de 60 jours.

Article 13 : Règlement des litiges

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable, dans un délai de six mois, et qui ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels. En cas d'échec, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Cette convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

Fait à Beauchamp, le (...)

La Communauté
d'agglomération Val
Paris

Le Président

Yannick BOËDEC

Association La Goutte
d'Or

Le Président

Alain PROLONGE